

I

ARTICLES DV TRAITE

fait entre le Duc de Giovenazzo au
nom du Roy Catholique, & le Duc
de Cadaval, le Marquis de Frontey-
ra & l'Evesque du Rio Ianéiro Secrè-
taire d'Etat, au nom du Prince Re-
gent de Portugal.



A riviere de la Plata dans l'Amérique Meridionale, est une des plus grandes rivieres du monde. Elle prend sa source au delà de la Ligne, environ le dixieme degré de latitude. Elle va presque toujours du Nord au Sud, & apres un cours de sept cent lieues elle se jette dans la mer, au trente-septieme degré de latitude meridionale, où son emboucheure a cinquante lieues de largeur. La navigation de cette riviere est difficile à cause de sa rapidité, des Isles & des bancs dont elle est remplie, & du peu de ports que l'on y trouve. Les terres qu'elle arrose de part & d'autre sont extremement fertiles, capables de produire toutes sortes de fruits & de grains. Celles qui la bornent du costé du Couchant sont de vastes plaines, seiches en beaucoup d'endroits, mais tres abondantes en pasturages. Les Espagnols y ont établi plusieurs Colonies, où ils eslevent quantité de chevaux & de mules qu'ils menent vendre au Perou, & un nombre incroyable de bestes à cornes qu'ils tiènt pour en vendre les cuirs. Ils y cultivent aussi les cannes de sucre & une herbe appellée sainte, connue seulement dans ces grands pays, où il s'en fait un debit extraordinaire, & où elle tient lieu de tabac & de medecine.

Les pays situés à l'Orient de cette riviere sont aussi tres fertiles, on n'y voit pas de si grandes plaines: mais les eaux, le bois & le charbon



y font en plus grande abondance, & leurs montagnes font riches par beaucoup de mines d'or, & d'autres metaux.

Les Portugais ayant reconnu l'importance & la richesse de ces derniers pays, resolurent il y a deux ans de s'y établir. Dom Manüel Lobo Gouverneur de la Capitainerie, ou Province de Saint Vincent, la plus Meridionale de celles du Bresil, partit de son gouvernement avec quelques vaisseaux. Il remonta heureusement la riviere de la Plata, & il alla mouiller l'ancre vis-à-vis de la ville de Buenos Ayres, Colonie des Espagnols, & qui est le port où abordent tous les vaisseaux qu'ils y envoient d'Europe.

La riviere en cet endroit a quatorze lieües de largeur, dont une grande partie est occupée par plusieurs Isles qu'on appelle de Saint Gabriel.

Dom Manuel Lobo choisit en terre ferme un lieu propre pour la Colonie qu'il vouloit établir sur la rive gauche de cette riviere, & à la hauteur de la principale des Isles de Saint Gabriel.

Il y fit faire un Fort en sa presence, il y mit un Gouverneur, des soldats, des canons, des viures & des munitions: & apres avoir donné à cette Colonie le Nom du S. Sacrement, il retourna au Bresil.

Les Espagnols qui ne s'estoient point opposez à cet établissement, resolurent d'en chasser les Portugais. Le Gouverneur de Buenos Ayres, assembla quelques compagnies de soldats, & un grand nombre d'Indiens pour attaquer cette Colonie naissante, & qui n'estoit pas en estat de faire une longue resistance. Il prit le Fort qu'il abandonna au pillage, fit tous les Portugais prisoniers, & se retira apres avoir demoli toutes les maisons & les fortifications.

La nouvelle de cette hostilité arrivée en pleine paix, causa beaucoup de surprise à Lisbonne, & le Prince Regent resolut d'en tirer raison par les armes, si le Roy d'Espagne refusoit de luy en donner satisfaction à l'amiable. Il en fit de pressantes instances, & peu de temps apres, le Duc de Giovenazzo fut despesché de Madrid en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire pour travailler à l'accommodement.

Cette contestation auroit esté facilement decidée parmi les autres nations de l'Europe, qui pretendent que par le droit des Gens les pays nouvellement decouverts & incultes, & qui ne sont possédez par aucun Estat, appartiennent à celuy qui les occupe le premier, & que ces

Pays n'ayant point de Maistre, ils n'en doivent demander l'investiture à personne: mais les Espagnols & les Portugais se fondent sur d'autres principes.

Lors que le Prince Dom Henrique Infant de Portugal, eut fait decouvrir les costes d'Afrique jusques au Cap-Blanc, il crût que pour empescher les Portugais d'estre inquietez dans leurs conquestes par les autres nations de l'Europe, il devoit employer l'autorite du Pape, & le respect que les Catholiques ont toujourns eu pour le S. Siege. Il obtint pour cet effet en 1440. du Pape Martin V. une Bulle en forme de concession & d'investiture qui le confirmoit dans la possession de toutes ses decouvertes:

Les Roys Ferdinand & Isabelle se servirent du mesme moyen, apres que l'Amerique eust esté decouverte par Christophle Colomb. Ils obtinrent du Pape Alexandre VI. une Bulle qui leur accordoit la possession de toutes les Indes Occidentales. Par cette Bulle, le Pape divisa la terre en deux parties égales par un Meridien, pris cent lieues au delà des Isles Açores: & il donna aux Portugais toutes les terres qu'ils decouvriroient en allant vers l'Orient, & aux Espagnols toutes celles qu'ils decouvriroient du costé de l'Occident.

Le Roy de Portugal, Dom Iean II. se plaignit de cette division, & il fut resolu dans une conference tenue à Tordeyllas entre les Commissaires des deux Couronnes en l'année 1494. que ce Meridien seroit pris trois cens soixante dix lieues d'Espagne, au delà de l'Isle de S. Antoine, la plus Occidentale de celles du Cap Vert. C'est ce Meridien que les Espagnols & les Portugais appellent la ligne de Demarcation, dont la fixation fut approuvée par le mesme Pape en interpretation de sa Bulle.

Quelque temps apres que ce reglement eust esté fait, c'est à dire en 1500. Pedro Alvarez Cabral decouvrit le Bresil, & en prit possession au nom du Roy de Portugal, parce que ce pays est situé à l'Orient, de la Ligne de Demarcation. Les Portugais ajoûtent que le Bresil doit s'étendre depuis la riviere de la Plata jusqu'à celle des Amazones, d'autant plus qu'ils pretendent qu'Americ Vespucci qui y fut envoyé de Portugal en 1501. pour achever la decouverte du Bresil, decouvrit le premier la riviere de la Plata.

Les Espagnols disent au contraire, que Iean de Soliz fit en 1517. la

premiere decouverte de cette riviere , & que Pedro de Mendocça bastit la ville de Buenos Ayres sur la rive Occidentale de la riviere de la Plata, afin qu'elle eut une communication plus facile avec leurs autres conquestes. C'est sur ces raisons de la premiere decouverte & prise de possession, mais principalement sur la Ligne de Demarcation que les Espagnols & les Portugais se fondent pour la decision de leur different touchant la Colonie du S. Sacrement.

Après que le Duc de Giovenazzo fut arrivé à Lisbonne, le Prince Regent nomma pour traiter avec luy, le Duc de Cadaval, le Marquis de Fronteyra, & l'Evesque du Rio Janeiro Secretaire d'Etat: & en attendant l'entiere decision de l'affaire, ils conclurent ensemble vn Traité, dont voici les Articles.

I. **L**E Roy Catholique fera punir exemplairement le Gouverneur de Buenos Ayres, selon que le merite l'excez qu'il a commis.

II. Toutes les armes, l'artillerie & les munitions de guerre qui ont esté prises dans le Fort & Colonie du S. Sacrement, seront restituées au Gouverneur Dom Manuel Lobo, ou à la personne que le Prince Regent de Portugal envoyera à sa place.

III. Tous les Portugais de la Colonie qui ont esté faits prisonniers, & qui se trouveront à Buenos Ayres ou aux lieux circonvoisins, seront mis en liberté, & pourront librement se reſtablir dans ladite Colonie. Ceux qui ne se trouveront plus dans le pais seront remplacez par un pareil nombre de Portugais. Ils pourront y demeurer jusqu'à l'entiere decision du different entre les deux Courones. Ils pourront y faire des fortifications de terre pour mettre leur artillerie & leurs personnes à couvert: & cela en cas que ce qui a esté de l'ancien Fort ne soit pas logeable ni de defense. Mais ils ne pourront faire aucune fortification nouvelle, ni bâtir des maisons de pierre ou de terre, ni aucune autre sorte d'edifice solide & de durée.

IV. Les Portugais ne pourront augmenter la Colonie au delà du nombre de ceux qui y sont reſtablis en consequence de ce Traité, ni augmenter non plus le nombre des armes, & des munitions de guerre, ni envoyer des marchandises à cette Colonie, jusqu'à l'entiere decision du different.

V. Les Portugais de cette Colonie n'apporteront aucune incom-

modité, & ne feront aucune traite, ni aucun commerce avec les Indiens des Reduſtions ou Colonies qui ſont ſous l'obeiſſance du Roy Catholique. Ils n'y uſeront d'aucune voye de fait : & n'y feront aucune nouveauté ni dans le commerce, ni en aucune autre maniere. Ils n'y enverront aucuns Eccleſiaſtiques Seculiers ni Reguliers, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

VI. Pour oſter tout ſujet de mecontentement entre les deux Courones, Son Alteſſe fera informer des excez commis par les habitans de la Colonie de S. Paul, contre les Sujets de Sa Majeſté Catholique, Elle en fera punir ſeverement les auteurs, & fera reſtituer les eſclaves, les beſtiaux, & toutes les autres choſes qui auront eſté priſes : & defendra qu'à l'avenir il ne ſe faiſſe de pareilles hoſtilitez au prejudice de la paix, & bonne amitié qui eſt entre les deux Royaumes.

VII. Les Caſtillans établis à Buenos Ayres jouiront comme auparavant, & avec une entiere liberté de toutes les commoditez qu'ils tiroient du lieu où ſ'eſt faite la Colonie, & pourront y avoir leurs beſtiaux, y faire du bois, du charbon, & jouir de la chafſe & de la peſche de meſme que les Portugais, vivans enſemble en bonne intelligence : & pour cela, on donnera de part & d'autre les ordres neceſſaires.

VIII. Les vaiſſeaux Caſtillans entreront dans le Port avec la même liberté qu'auparavant, & y auront leurs mouillages & ancrages, feront du bois, donneront carene, & y feront tout ce qu'ils faiſoient avant l'éta bliſſement de la Colonie, ſans aucune limitation, & ſans eſtre obligez de demander le conſentement ni la permission de perſonne, de quelque qualité qu'elle puiſſe eſtre, parce que les deux Princes en ſont ainſi convenus.

IX. Les defentes reciproques faites aux Caſtillans de faire aucun commerce par mer ou par terre dans le Breſil : & aux Portugais de trafiquer à Buenos Ayres, au Pérou, & dans les autres parties des Indes Occidentales, demeureront en leur entiere force & vigueur. Ceux qui les auront violées feront ſoumis aux peines portées par les loix de l'un & de l'autre Royatane.

X. Tous aſtes d'hoſtilité commis de part & d'autre depuis le 6. d'Aouſt 1680. ſeront reparez ſelon les termes de ce preſent Traité, ſans aucune difficulté.

XI. Il ſera permis au Gouverneur de Buénos Ayres de demolir les fortifications & les autres ouvrages faits tant à la forterefſe qu'ailleurs,

depuis le jour qu'il s'empara de la Colonie, jusqu'à celui de la restitution.

XII. Tous ces articles subsisteront & seront entendus sans prejudice des droits, pretentions & proprietes des deux Couronnes : & demeureront en leur entiere & legitime valeur, avec tous privileges & prerogatives de titre, de cause & de temps, puisque ce Traité n'est fait que par provision, pour conserver la paix & la bonne amitié entre les deux Couronnes, & pour leur satisfaction reciproque pendant que le different subsistera, & non pour aucun autre effet.

XIII. On nommera des Commissaires de part & d'autre dans le terme de deux mois, qui seront comptez depuis le jour que les ratifications de ce present Traité seront échangées. Au bout de ce terme ils s'assembleront, & entreront en conference selon la forme qui fut observée en 1524. par les Commissaires de l'Empereur & du Roy de Portugal. Trois mois apres le premier jour des Conferences, apres les sermens accoutumez, ils declareront & donneront leur avis sur le droit que pretendent les parties sur les pays contestez. Si les avis ne sont pas conformes, la décision de l'affaire sera remise par compromis au Pape, afin que dans un an, à compter depuis le jour que les Commissaires auront donné leurs avis, il prononce sur le different : & ce que les Commissaires auront determiné à la pluralité des voix, ou Sa Sainteté, en cas que les Commissaires ne s'accordent pas, sera gardé, observé & accompli inviolablement de part & d'autre, sans avoir égard à aucune cause, pretexte ou raison contraire.

XIV. Toutes entreprises & actes d'hostilité cesseront de part & d'autre, selon qu'on en estoit cōvenu dès le jour du projet de ce Traité : & la paix & bonne amitié sera conservée entre les deux Couronnes comme auparavant.

XV. Le contenu de ce Traité sera entierement observé par les Sujets des deux Couronnes, sans aucune contravention, & ceux qui y contreviendront directement ou indirectement, seront punis avec severité par les deux Princes, qui feront observer sur cela l'article 9. de la Paix generale entre les deux Couronnes, comme faisant partie expresse de ce Traité.

XVI. Du jour de l'échange des ratifications de ce Traité jusqu'à un mois apres, on donnera de part & d'autre les ordres necessaires pour l'execution de tous les articles qui y sont contenus,

XVII. Lesdits Seigneurs Roy Catholique & Prince de Portugal, promettent sur leur foy & parole Royale, de ne rien faire contre ny au prejudice de ce Traité provisionel, & de ne pas consentir qu'aucune chose soit faite au contraire, directement ou indirectement, & de reparer sans delay, ce qui pourroit avoir esté fait.

Et pour plus grande seurere & execution de tout ce qui a esté cy-dessus exprimé, ils s'obligent en la forme ordinaire, renonçant à toutes loix, regles & coustumes contraires qui pourroient estre en leur faveur. Fait à Lisbonne, le 7. May 1681.

En execution de ce Traité, les Commissaires Castillans se rendirent à Badajox, & les Portugais à Elvas, & entrerent en conference selon la forme qui s'estoit observée à celle de Tordefillas en 1494. à la fin du mois de Janvier dernier, ils se donnerent reciproquement leurs avis par écrit.

Les Castillans declarerent que les Isles de S. Gabriel, & la place où la Colonie du S. Sacrement avoit esté faite appartinrent à la Courone de Castille. Que la riviere de la Plata avoit esté decouverte par Iuan de Soliz, qu'il en avoit pris possession au nom de l'Empereur Charles V. Que la Colonie estoit au delà du Meridien ou Ligne de Demarcation, marquée par la Bulle d'Alexandre VI. & que les Castillans y avoient toujours eu la libere de la pesche & de la chasse, d'y faire du bois, & d'y donner carene à leurs vaisseaux,

Les Commissaires Portugais prouverent au contraire par le temoignage de plusieurs auteurs Portugais & Castillans, que les pays compris entre la riviere des Amazones & la riviere de la Plata appartinrent à la Couronne de Portugal. Que cette division se trouvoit marquée dans tous les routiers & cartes marines. Que la possession n'en avoit jamais esté contestée, sinon lors que Iuan Diaz de Soliz entra dans

cette riviere, & que son entreprise fut defavoüée par l'Empereur Charles V. Qu'en 1555. Martin Alfonse de Souza, & Pedro Lopez de Souza son frere, prirent possession au nom du Roy de Portugal, & sans aucune opposition de la part des Catillans, de toute la Capitainerie de S. Vincent, qui est encore par succession dans la famille du Marquis de Cascaës, & dans laquelle les pays ou la Colonie du S. Sacrement est située estoient compris. Que toutes les provisions qui ont esté expediées pendant l'union du Portugal à la Castille, pour les terres & pour les charges de ces limites ont esté expediées sous le Seau de Portugal. Que le Prince Regent a donné des concessions dans la terre ferme, qui est vis-à-vis l'Isle de S. Gabriel, au Vicomte de Affeca, & à Joam Correa de Sa son frere, sans que les Castillans en ayent fait aucune plainte. Que la Foy avoit esté preschée dans le même pays par des Missionaires Portugais. Que cette possession estoit encore prouvée par les bornes plantées avec les armes de Portugal, à la Baye de S. Mathias, cent soixante dix lieües au delà de la riviere de la Plata. Que si les Castillans y avoient fait de l'eau, du bois, & tiré d'autres commoditez de l'Isle & de la terre ferme, les Portugais avoient bien voulu leur accorder cette liberté ainsi qu'aux autres nations, & que cela ne leur pouvoit porter aucun prejudice. Mais comme le point le plus important estoit de determiner si le lieu de la Colonie estoit compris dans la Ligne de Demarcation, & que les avis furent contraires, la decision de l'affaire a esté renvoyée au Pape, & il a esté resolu de remettre entre les mains de Sa Sainteté les avis des Commissaires, afin qu'en explication de la Bulle d'Alexandre VI. il prononce avec une entiere autorité sur ce différent.



Paris, du Bureau d'Adresse, le 21. Avril 1632. Avec Privilege.